



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *M. G. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDASR 345

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-582

ENTRE :

M. G.

Demanderesse

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)**

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Neil Nawaz
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 2 septembre 2016

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

La permission d'en appeler est accordée.

INTRODUCTION

[1] La demanderesse demande la permission d'interjeter appel de la décision rendue par la division générale (DG) rendue le 15 janvier 2016. La DG avait tenu une audience au moyen de questions et réponses écrites et avait conclu que la demanderesse n'était pas admissible à une pension d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada* (RPC). Elle a conclu que son invalidité n'était pas « grave » préalablement à la date de fin de sa période minimale d'admissibilité (PMA) du 31 décembre 2004.

[2] Le 18 avril 2016, dans les délais prescrits, la demanderesse a déposé une demande de permission d'en appeler dans laquelle elle a soulevé de nombreux moyens d'appel. Pour accueillir cette demande, je dois être convaincu que l'appel a une chance raisonnable de succès.

APERÇU

[3] La demanderesse a présenté une demande de prestations d'invalidité du RPC en avril 2013. Dans sa demande, elle a déclaré qu'elle détient deux baccalauréats et qu'elle a suivi plusieurs cours de formation portant sur des sujets tels que le logiciel d'ordinateur, la planification financière, l'assurance des titres et l'assurance vie. Elle a occupé une variété d'emplois, notamment en tant qu'agente correctionnelle pour les jeunes contrevenants au cours des années 90. Son emploi le plus récent était en tant qu'assistante de recherche occasionnelle pour le Centre de toxicomanie et de santé mentale en 2011 et en tant que commis-vendeuse en commerce de détail, à temps partiel, de 2010 à 2014. Le Dr Lunney, son psychothérapeute, a affirmé le syndrome de stress post-traumatique, la dépression et l'anxiété l'ont rendue incapable de travailler à partir de 1997.

[4] Le 2 octobre 2015, la DG a envoyé à la demanderesse une série de questions écrites en lien avec ses récents antécédents de travail, ses troubles médicaux et les traitements qu'elle a reçus pour ces troubles. La demanderesse a fourni des réponses détaillées au moyen d'une lettre datée du 6 novembre 2015.

[5] Dans sa décision, la DG a rejeté l'appel de la demanderesse et a conclu qu'elle n'avait pas présenté suffisamment d'éléments de preuve qu'elle souffrait d'une invalidité grave et prolongée à la date de fin de sa PMA. La DG a noté que les seuls documents disponibles datant d'avant le 31 décembre 2004 étaient les notes cliniques du Dr Lunney, lesquelles n'indiquaient pas d'épisodes importants de TSPT ou de symptômes de dépression et d'anxiété importants. Les notes indiquaient également que la demanderesse se cherchait un emploi, qu'elle faisait du réseautage, qu'elle écrivait et suivait des cours de formation. Les rapports datant d'avant sa PMA indiquaient que la thérapie était efficace pour gérer ses symptômes de TSPT complexe. Puisque la demanderesse était âgée de 40 ans à l'époque de sa PMA, qu'elle avait une bonne éducation et qu'elle possédait une bonne maîtrise de l'anglais, la DG a conclu que, selon la prépondérance des probabilités, elle était capable de se trouver une forme ou une autre d'emploi.

DROIT APPLICABLE

[6] Comme le prescrivent les paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel (DA) sans permission, et la DA accorde ou refuse cette permission.

[7] Les seuls moyens d'appel selon le paragraphe 58(1) de la LMEDS sont les suivants :

- a) la DG n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence ;
- b) la DG a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier ;
- c) la DG a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] Le paragraphe 58(2) de la LMEDS prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

[9] Pour que la permission d'en appeler soit accordée, il faut qu'un motif défendable, susceptible de donner gain de cause à l'appel, soit présenté : *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des Ressources humaines)*, [1999] A.C.F.1252. Par ailleurs, la Cour d'appel fédérale a conclu que la question à savoir si le défendeur a une cause défendable en droit revient à se demander si le défendeur a une chance raisonnable de succès sur le plan juridique : *Fancy c. Canada (Ministre du Développement social)*, 2010 CAF 63.

[10] Pour que la permission soit accordée, la demanderesse doit me convaincre que les motifs d'appel correspondent à l'un des moyens précités et que l'appel a une chance raisonnable de succès.

QUESTION EN LITIGE

[11] Est-ce que l'appel a une chance raisonnable de succès ?

OBSERVATIONS

[12] La demanderesse a joint une lettre de 13 pages à sa demande de permission d'en appeler, dans laquelle se trouvaient des commentaires détaillés et une annotation de la décision de la DG. Elle a cité plusieurs exemples où, selon elle, la DG n'a pas observé un principe de justice naturelle et a fondé sa décision sur des conclusions de fait erronées.

[13] L'une des allégations de la demanderesse était que la DG (ou une autre partie) [Traduction] a « sournisement » caviardé des détails pertinents de la preuve documentaire. Plus particulièrement, la demanderesse soutient que les notes cliniques du Dr Lunney ont été modifiées sans qu'un préavis ou qu'une explication ne soient fournis. Elle affirme que les passages caviardés dans ces notes étaient liés à son état psychologique pour la période entourant sa PMA qui a pris fin en décembre 2004.

[14] De plus, elle affirme que la DG n'a pas été juste lorsqu'elle a décidé de tenir l'audience au moyen de questions et réponses écrites, ce qui l'a privée de son droit d'être entendue. Elle affirme que si elle avait eu l'occasion de plaider sa cause en personne, elle aurait fait témoigner le Dr Lunney afin de fournir un contexte supplémentaire aux notes cliniques et de combler les lacunes là où c'était nécessaire.

ANALYSE

[15] Sans évaluer le bien-fondé des observations de la demanderesse, je conclus qu'il existe au moins une cause défendable d'après le motif que la DG n'a pas observé un principe de justice naturelle en tenant compte de documents caviardés sans offrir à la demanderesse la chance raisonnable de répondre.

CONCLUSION

[16] Par conséquent, la demande de permission d'en appeler est accordée. J'invite les parties à déposer leurs observations sur la pertinence de tenir une nouvelle audience et, si une audience s'avère nécessaire, sur le type d'audience qui convient.



Membre de la division d'appel